



ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE D'UN ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

132 rue de Basseau

Service Assistance Juridique
AR/2022-567

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** le rapport d'expertise du 18/10/2022 établi par M. Marc RAYMOND, expert près la Cour d'Appel de Poitiers, agissant dans le cadre de l'ordonnance n°2202481 délivrée par le Tribunal administratif de Poitiers le 07/10/2022 ;
- **VU** l'arrêté portant interdiction temporaire d'accès n°2022-518 du 05/10/2022 à l'immeuble sis 132 rue de Basseau et cadastré section CT n°161 à Angoulême, jusqu'à la mainlevée des mesures d'interdiction d'accès ;
- **CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait effectuer les travaux prescrits par l'expert et que la preuve a été rapportée par l'envoi de photographies ;
- **CONSIDÉRANT** que ces photographies ont été transmises à l'expert et que dans son rapport en date du 28 novembre 2022, l'expert constate que ces travaux ont été exécutés conformément à ses prescriptions ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient à la collectivité de tirer les conséquences de ce constat et ce par un arrêté de mainlevée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté municipal n°2022-518 portant interdiction temporaire d'accès à l'immeuble sis 132 rue de Basseau et cadastré section CT n°161 à Angoulême (16).

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant mainlevée d'un arrêté de mise en sécurité – 132 rue de Basseau

2022/

AR/2022-567

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Notifié au propriétaire

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 28/11/2022
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat, à
la Transition Écologique et à l'Urbanisme

Pascal MONIER

